

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 2 septembre 2010

CODEP-DOA-2010-48959 PF/NL

Clinique Vétérinaire  
455, rue de la Prévôté  
**59890 QUESNOY SUR DEULE****Objet : Inspection conjointe de la radioprotection ASN / Inspection du Travail**

Clinique vétérinaire – Salle de radiologie

Inspection **INSNP-DOA-2010-0712** réalisée le **1<sup>er</sup> septembre 2010**Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"**Réf.** : Code de la Santé Publique

Code du Travail

Loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.

Monsieur,

Dans le cadre de la campagne nationale de contrôle sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, organisée conjointement par la Direction du travail (DGT), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante annoncée a eu lieu le **1<sup>er</sup> septembre 2010** au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'équipe d'inspection a procédé à l'analyse de la situation administrative de votre établissement puis un contrôle relatif à la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs a été opéré.

Une visite de l'installation de radiologie a également eu lieu.

L'inspection a permis de constater que, outre le défaut de déclaration au titre du code de santé publique, les principaux points de la réglementation relative à la radioprotection ne sont pas mis en œuvre (Personne Compétente en Radioprotection, analyse des risques, zonage radiologique, analyse des postes de travail, fiches d'exposition, contrôles techniques de radioprotection, formation à la radioprotection des travailleurs).

Toutefois, il convient cependant de souligner que vous possédez des équipements de protection individuelle.

Les dispositions restant à mettre en place ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

Enfin, j'attire votre attention sur la notion de « travailleur exposé » qu'il convient de dissocier de la notion de « salarié » dans le cadre du respect des dispositions du titre « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants » du code du travail.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **A.1 – Situation administrative de votre appareil émettant des rayons X**

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire de marque TROPHY de type OMNIX VETOX 110 ST, utilisé uniquement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée<sup>1</sup>, cet appareil est soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

Vous n'avez pas déposé auprès de nos services votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

#### **Demande 1**

***Je vous demande de déposer auprès de la division de Douai de l'ASN, votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X. Il vous a été remis le formulaire qui est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN [www.asn.fr](http://www.asn.fr).***

### **A.2 – Personne Compétente en Radioprotection (PCR)**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que, au sein de votre clinique vétérinaire, le Docteur SIMOENS, maintenant à la retraite, était votre Personne Compétente en Radioprotection. A ce jour, au sein de votre clinique vétérinaire, aucune Personne Compétente en Radioprotection n'a été désignée.

En application des dispositions prévues à l'article R.4451-103 du code du travail, au moins une PCR doit être désignée par l'employeur. Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection répondant aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié et délivrée par une personne dont la qualification est certifiée par un organisme accrédité.

Toutefois, dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article R. 4451-105 du code du travail, l'employeur peut désigner une PCR externe à l'établissement, sous réserve qu'elle exerce ses fonctions dans les conditions fixées par la décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009.

Les missions de la Personne compétente en Radioprotection doivent être clairement définies. L'employeur doit mettre à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

---

<sup>1</sup> Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de santé publique.

## **Demande 2**

***Je vous demande de vous conformer aux dispositions prévues aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail. A cette fin, vous me transmettez l'attestation de réussite à la formation PCR et la lettre de désignation de la personne que vous aurez retenue pour assurer les missions de PCR au sein de votre établissement.***

### **A.3 – Contrôles de radioprotection**

Les articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail prévoient que des contrôles de radioprotection soient mis en œuvre dans les établissements utilisant des sources et générateurs de rayonnements ionisants.

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>2</sup>, portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010, pris notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit, dans l'article 2 de la décision, l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 3 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Ces contrôles comprennent :

- Les contrôles techniques de radioprotection, à réception et périodique, des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants,
- Les contrôles techniques d'ambiance permettant d'évaluer l'exposition externe et interne des travailleurs.

Deux types de contrôles sont à réaliser ou faire réaliser :

- Les contrôles externes, réalisés périodiquement par un organisme agréé<sup>3</sup> ou par l'IRSN,
- Les contrôles internes réalisés périodiquement par la personne compétente en radioprotection ou un organisme de contrôle différent de celui réalisant les contrôles externes.

Il a été constaté que :

- les contrôles techniques de radioprotection internes et externes n'étaient pas réalisés
- les contrôles d'ambiance externes n'étaient pas réalisés
- le programme des contrôles était en cours d'établissement.

## **Demande 3**

***Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre clinique, dans le respect des dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.***

***Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées. Vous veillerez à y intégrer les contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).***

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 [...]

<sup>3</sup> La liste des organismes agréés est consultable sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/content/download/25823/154924/file/liste-agrements-2010-06-07.pdf>  
Sur le site de l'ASN dans la rubrique Bulletin officiel de l'ASN > Agréments d'organismes > Contrôle de la radioprotection

**Demande 4**

***Je vous demande de prendre immédiatement rendez-vous avec un Organisme Agréé afin de réaliser les contrôles techniques externes obligatoires. Vous me ferez parvenir sous quinze jours la preuve de la prise de rendez-vous.***

**Demande 5**

***Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.***

**Demande 6**

***Je vous demande de me transmettre la copie du rapport de contrôle annuel externe de radioprotection, réalisé par votre organisme agréé, dès réception de ce rapport.***

**Demande 7**

***Je vous demande de me faire parvenir la copie du plan d'action que vous mettrez en œuvre vous permettant de vous assurer de la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors du contrôle annuel externe de radioprotection qui sera réalisé par votre organisme agréé.***

**A.4 – Zonage radiologique (définition, signalisation, consignes de travail)**

Le zonage radiologique actuellement défini autour de votre installation de radiologie a été déterminé de manière empirique sans mener l'évaluation des risques et sans prendre en compte l'arrêté du 15 mai 2006<sup>4</sup> (classement en zone contrôlée du local).

Par ailleurs, vous ne disposez d'aucun règlement de zone, ni consignes de travail et le générateur ne fait pas l'objet d'une signalisation spécifique contrairement aux dispositions prévues à l'article R. 4452-6 du code du travail.

**Demande 8**

***Je vous demande, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, de réaliser votre évaluation des risques afin de définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 sus-mentionné.***

***Les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques (article R.4451-21 du code du travail).***

***Vous préciserez si, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre. Cette éventuelle intermittence devra clairement être reprise au niveau du règlement de zone et des consignes de travail.***

***Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations. Vous veillerez plus particulièrement à ce que ces informations figurent au niveau de chaque accès à la salle de radiologie et que le générateur fasse l'objet d'une signalisation en tant que source de rayonnements ionisants.***

<sup>4</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

### **A.5 – Analyse des postes de travail / Classement du personnel/Suivi médical**

Les analyses de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs (article R.4451-11 du code du travail) n'ont pas été réalisées et il n'a donc été procédé à aucun classement du personnel.

#### **Demande 9**

*Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail, y compris pour les travailleurs non salariés, requise à l'article R.4451-11 du code de travail.*

#### **Demande 10**

*A l'issue de ces analyses de poste de travail, je vous demande de déterminer, la catégorie des travailleurs, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.*

*Le cas échéant, vous me tiendrez informé du résultat de la démarche entreprise auprès du médecin du travail afin de procéder au classement des travailleurs et au suivi médical renforcé (article R. 4451-84 du code du travail).*

### **A.6 – Formation à la radioprotection des travailleurs**

Les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail, précisent que les travailleurs (y compris non salariés) susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier, tous les 3 ans minimum, d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Le contenu de cette formation est repris dans l'article R.4451-47 du code du travail.

J'attire votre attention sur le fait que cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé.

Cette formation n'est pas mise en œuvre dans votre établissement.

#### **Demande 11**

*Je vous demande de mettre en œuvre la formation à la radioprotection des travailleurs conformément aux dispositions des articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail.*

*Vous veillerez à assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée.*

### **A.7 – Inventaire IRSN**

L'article R.4451-38 du code du travail stipule qu'une copie actualisée des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement, doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN - Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

#### **Demande 12**

*Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN de votre inventaire de sources et d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants.*

## **B - Demandes de compléments d'information**

Sans Objet.

## **C – Observations**

### **C.1 – Suivi médical des vétérinaires non salariés**

Comme précisé lors de l'inspection, je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4451-82 à R.4451-92 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

### **C.2 – Information du personnel**

Quelques personnes de votre société sont amenées à travailler à proximité de votre salle de radiologie. Il serait judicieux de donner à ces personnes une information succincte sur la mise en œuvre des examens radiologiques réalisés dans votre salle d'exposition, ainsi que les risques qui y sont associés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf pour la demande 4 qui demande une **action immédiate** de votre part. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN

Copie par mail :  
- DIRECCTE